

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 16/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHONE ENERGIE FOS SUR MER (ex ESSO Raffinage SAS)

Raffinerie de Fos sur Mer
Route du Guignonnet B.P. 49
13270 Fos-Sur-Mer

Références : AI/JPP-D-1519-2024
SPR/2025/0162
Code AIOT : 0006401029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement RHONE ENERGIE FOS SUR MER (ex ESSO Raffinage SAS) implanté Route du Guignonnet - BP 49 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE ENERGIE FOS SUR MER (ex ESSO Raffinage SAS)
- Route du Guignonnet - BP 49 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie RhôneÉnergie (ex ESSO raffinage, changement d'exploitant au 1er novembre 2024) est implantée sur le site de Fos-sur-Mer depuis 1965. Il s'agit d'une raffinerie de taille moyenne (300 collaborateurs) comparée à ses homologues sur le territoire ; sa capacité de raffinage est estimée à

7 millions de tonnes par an, soit 10% de la capacité nationale.

Cet établissement est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la Directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de gestion du bruit	Règlement européen du 09/10/2014, article MTD 17	Demande de justificatif à l'exploitant	24 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 9.2.7	Sans objet
3	Bruit en limite de propriété	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 6.2.2	Sans objet
4	Bruit en zone d'urgence réglementée	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 6.2.2	Sans objet
5	Bruit en zone d'urgence réglementée (réglementation nationale)	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objectif de vérifier la conformité réglementaire de l'exploitant vis-à-vis des nuisances sonores, notamment par rapport aux plaintes de janvier et juin 2024. Il en ressort que l'exploitant réalise bien les campagnes de mesure de bruit tous les 5 ans. Un seul point de mesure n'est pas conforme sur la campagne de 2024. Il s'agit d'un point en limite de propriété avec un dépassement d'un décibel (65 dB mesurés pour une limite à 64 dB). Étant donné, la conformité de l'exploitant vis-à-vis des zones à urgences réglementées, l'Inspection ne propose pas de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion du bruit

Référence réglementaire : Règlement européen du 09/10/2014, article MTD 17
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction du bruit
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou de réduire le bruit, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous : i) réaliser une évaluation du bruit ambiant et établir un plan de gestion du bruit adapté à l'environnement local ;

ii) isoler les machines/activités bruyantes dans une structure/unité séparée ; iii) utiliser des remblais pour masquer la source de bruit ; iv) utiliser des murs antibruit.
Constats : Pour répondre au i) de cette MTD, l'exploitant a présenté en séance les éléments suivants. Dans le cadre de ses projets industriels, l'exploitant a exposé le document interne GP.02.01.01 qui prescrit l'ensemble des contraintes techniques acoustiques à respecter pour le dimensionnement et le choix des équipements (compresseurs par exemple). Il a réalisé une cartographie du bruit dans les unités. En séance, le plan de l'unité U1 référencé 01 00 00 51 PF1/2 du 12 juin 2012 a été parcouru. L'exploitant réalise une campagne de mesure de bruit sur plusieurs jours tous les 5 ans et une campagne de mesure du bruit résiduel (bruit de fond) à chaque grand arrêt. Une procédure de gestion des plaintes, dont le bruit, venant de l'extérieur du site a été mise en place. Elle est référencée POR.FOS.017. Elle s'intègre dans son système de management global et plus spécifiquement le système de gestion des relations avec les communautés référencé STMFO102. Pour l'année 2024, deux plaintes de bruit ont été remontées à l'administration. Concernant la première lors de la nuit du 29 au 30 janvier 2024, l'exploitant présente en séance un rapport de l'incident. Il y indique que des riverains se sont plaints du bruit généré par la sirène de l'unité de récupération de soufre. En réaction à cette plainte, l'exploitant présente une demande d'étude pour réduire cette nuisance. Cette demande a été initiée le 16 février 2024. Concernant les plaintes de bruit lors de la nuit du 17 au 18 juin 2024, l'exploitant présente un rapport en séance qui indique que les deux sources de nuisance provenaient du démarrage de la turbine à gaz et l'utilisation de vapeur pour l'effacement des fumées. Concernant le démarrage de la turbine, le rapport précité n'identifie pas de moyen pour réduire cette source de bruit, mais la société Rhône Energie précise en séance explorer la faisabilité technique de mettre un silencieux sur l'évent vapeur malgré le débit sortant et rappelle à que ses opérateurs doivent fermer le circuit vapeur de la turbine dès que possible afin que la nuisance soit la plus courte . Concernant le bruit généré par la torche, l'exploitant indique avoir constaté que la nuisance sonore générée devenait significative au-delà d'un certain seuil d'ouverture de la vanne de vapeur. Selon l'exploitant, une alarme en salle de contrôle se déclenche dès que ce seuil est atteint. Au-delà de ce seuil, la société Rhône Energie explique que la vanne vapeur est pilotée en manuel afin de maîtriser au mieux la nuisance sonore tout en priorisant l'effacement des fumées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre les conclusions de l'étude technique de réduction du bruit généré par la sirène de l'unité de récupération de soufre sous 24 mois à compter de la date de réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 24 mois

N° 2 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 9.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée pendant le grand arrêt de la raffinerie programmé au 1 ^{er} trimestre 2005 puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux points référencés en annexe 2 du présent arrêté. L'Inspection des installations classées pourra demander des contrôles supplémentaires autant que nécessaire. Les frais correspondants seront à la charge de l'exploitant.
Constats : La dernière campagne de mesure de bruit (résiduel et raffinerie en fonctionnement) a été réalisée en 2024, la précédente a été faite en 2019 avec une campagne de résiduel en 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit en limite de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit

Prescription contrôlée :

Article modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mars 2007.
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jour fériés)	Période de jour allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jour fériés)
Point 1	68	64
Point 2	57	58
Point 3	54	54
Point 4	55	54

Ces valeurs ainsi que les points de mesure pourront être revus compte tenu des résultats de la campagne de mesures prévues par l'article 9.2.7 lors du grand arrêt programmé au 1er trimestre 2005.
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à la valeur admissible figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.
Les zones à émergences réglementées ainsi que les points 1 à 4 sont définis en annexe 2 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant présente en séance les résultats de 2024. Une campagne pour le relevé des bruits résiduels a été réalisée en février 2024 pendant le grand arrêt de la raffinerie. La campagne de mesure des bruits de la raffinerie en fonctionnement a été réalisée en octobre 2024. Pour les points de mesure en limite de propriété, le rapport indique une conformité sur tous les points, sauf le point au Nord-Est au bord de la route du Guignonnet pour lequel l'organisme compétent conclut que l'exploitant est en limite de conformité. En effet la moyenne des relevés s'établit à 65 dB pour un seuil réglementaire à 64 dB. À ce point, l'exploitant était conforme lors de la campagne de 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit en zone d'émergence réglementée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limites d'émergence (AP)

Prescription contrôlée :

Quel que soit le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée et quel que soit la période de temps considérée, l'émergence admissible dans lesdites zones est de 5 dB(A).

Constats :

Le rapport présenté en séance ne montre pas d'émergence dépassant le seuil de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit en zone d'émergence réglementée (réglementation nationale)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limites d'émergence (AM)

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

L'Inspection rappelle que les seuils réglementaires auxquels l'exploitant doit se conformer sont les plus contraignants entre ceux de son arrêté préfectoral et ceux de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. L'Inspection constate que les émergences en zone d'émergence réglementée sont conformes à ces deux textes.

Type de suites proposées : Sans suite